

Le Maire de Viviers-lès-Montagnes (Tarn)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté municipal n°2015/4 en date du 02 février 2015

VU le plan Vigipirate

**Considérant** qu'en raison des derniers événements survenus en région parisienne il convient de renforcer la sécurité aux abords de l'école communale, sise 15 Chemin de Fonségur à VIVIERS LES MONTAGNES (81290) en interdisant le stationnement de tous les véhicules y compris ceux à deux roues et de limiter le nombre des accès aux écoles.

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 07 décembre 2015, l'entrée et la sortie des élèves de l'école maternelle et primaire de VIVIERS LES MONTAGNES, se fera uniquement par le portail donnant directement sur l'école maternelle. Les parents et/ou accompagnants des enfants emprunteront pour ce faire le cheminement piétonnier déjà matérialisé entre l'arrière de la salle polyvalente et la cantine scolaire.

**ARTICLE 2** : Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés, à l'exception des véhicules de secours, de police et/ou de gendarmerie, des services municipaux, de livraison autorisés et/ou utilisés par des particuliers suite à la location des salles communales et ceux portant la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées est strictement interdit.

**ARTICLE 3** : Le barrièrage et la signalisation adéquats seront mis en place par les services techniques de la mairie.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VIVIERS LES MONTAGNES.

Fait à Viviers-Lès-Montagnes, le 25 novembre 2015

Le maire  
  
Alain VEUILLE